

# VD\_OMNI CR.2004.0053 vom 8. Juli 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2004.0053](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0053)

FR: VD\_OMNI CR.2004.0053 du 8 juillet 2005

IT: VD\_OMNI CR.2004.0053 del 8 luglio 2005

## Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Ne pas vouer toute son attention au trafic et heurter un cycliste prioritaire en obliquant à gauche ne laisse pas place au prononcé d'un simple avertissement (confirmation de jurisprudence). Confirmation du retrait d'un mois.

## Erwägungen

### E. 1

de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (ci-après: LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

### E. 2

L'erreur dans le numéro de plaque indiqué dans la décision attaquée (il y a eu confusion avec le numéro d'homologation du véhicule indiqué dans le rapport de police) est sans importance car elle ne change rien au déroulement des faits litigieux.

### E. 3

Avant d'obliquer à gauche, le conducteur accordera la priorité aux véhicules qui viennent en sens inverse (art. 36 al. 3 LCR). Celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité. Il réduira sa vitesse à temps et, s'il doit attendre, s'arrêtera avant le début de l'intersection (art. 14 al. 1 OCR). Le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule (art. 3 al. 1 OCR). En l'espèce, il est établi que le recourant a enfreint ces dispositions (en particulier l'art. 36 al. 3 LCR et l'art. 3 al. 1 OCR), puisqu'une collision entre son véhicule et un cycle prioritaire arrivant en sens inverse s'est effectivement produite au moment où, inattentif, il obliquait à gauche.

### E. 4

Selon l'art. 16 al. 2 LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité. Aux termes de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR, le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route. La loi fait la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3 lit. a LCR; cf. ATF 123 II 106 consid. 2a p. 109). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire

(ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation entraînant un danger concret ou un danger abstrait accru, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR (ATF 123 II 109 consid. 2a).

#### **E. 5**

Pour décider si un cas est de peu de gravité, il faut tenir compte de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles (art. 31 al. 2 OAC). Une réputation d'automobiliste sans taches ne peut conduire au prononcé d'un avertissement, en lieu et place d'un retrait de permis, que si la faute est légère (ATF 125 II 561; ATF 126 II 192 consid. 2c; ATF 126 II 202). Dans un arrêt récent (ATF 125 II 561), le Tribunal fédéral a jugé que, pour déterminer si le cas est de peu de gravité selon l'art. 16 al. 2 LCR, il faut prendre en considération la gravité de la faute commise et la réputation du contrevenant en tant que conducteur; la gravité de la mise en danger du trafic n'est prise en compte que dans la mesure où elle est significative pour la faute. Le tribunal de céans a eu l'occasion de juger à maintes reprises que, sauf circonstances particulières, un retrait d'un mois se justifie lorsqu'un conducteur oblique à gauche sans accorder la priorité au véhicule venant en sens inverse (CR 96/18; CR 96/100; CR 96/123; CR 96/137; CR 96/169; CR 96/377; CR 97/193; CR 98/114). En l'espèce, il faut reprocher au recourant d'avoir provoqué un accident parce qu'il n'a pas fait preuve de toute l'attention exigée par les circonstances et ne s'est pas conformé aux devoirs de la prudence. La faute du recourant réside dans l'inattention dont il a fait preuve, alors qu'il s'apprêtait à obliquer à gauche, et qu'il se devait dès lors de redoubler de prudence, en raison des égards particuliers que les automobilistes doivent accorder aux cyclistes, compte de leur vulnérabilité dans le trafic. Le recourant ne vouait pas au trafic toute l'attention qu'on pouvait attendre de lui. D'ailleurs, le fait que X. \_\_\_\_\_ ait lui-même vu la voiture du recourant, obliquant à gauche, montre que l'accident est exclusivement dû au manque d'attention du conducteur de la voiture. Enfin, on ne saurait nier que cet accident a concrètement et gravement mis en danger la sécurité du cycliste, même si celui-ci n'a, heureusement, pas été trop gravement blessé. Les circonstances ne laissent ainsi pas place au prononcé d'un simple avertissement (v. CR 1999/0011 du 15 juillet 1999).

#### **E. 6**

L'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules (art. 17 al. 1 LCR; art. 33 al. 2 OAC). La durée du retrait ne sera de toute façon pas inférieure à un mois (art. 17 al. 1 lit. a LCR). Ordonnée pour la durée minimale prévue par l'art. 17 al. 1 lit. a LCR, la mesure attaquée doit être confirmée. L'arrêt sera rendu sans frais pour tenir compte de la situation économique du recourant.